

Délibération n°15.01

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
30 octobre 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
12 novembre 2019

Objet :

**Transfert des compétences eau
potable, assainissement et eaux
pluviales urbaines :**

- **Création de la régie à seule
autonomie financière pour
la gestion du service public
eau potable**
- **Création de la régie à seule
autonomie financière pour
la gestion du service public
assainissement et service
public assainissement non
collectif**
- **Adoptions des statuts de
chacune des régies**
- **Fixation des dotations
initiales de chacune des
régies**

L'AN deux mille dix-neuf le mardi 5 novembre, le conseil communautaire, convoqué le 30 octobre 2019 s'est réuni à l'espace culturel à Ennezat, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGALT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**

Mme Florence PLUCHART, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Jean-Paul AYRAL, *a donné pouvoir* à M Jacques VIGNERON
- Mme Nadine BOUTONNET, *a donné pouvoir* à M Boris BOUCHET
- M Gérard CHANSARD, conseiller communautaire unique de CHARBONNIERES-LES-VARENNES, remplacé par Mme Florence PLUCHART, conseiller communautaire suppléant
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Jacque DIOGON, *a donné pouvoir* à Mme Michèle GRENET
- Mme Françoise LAFOND, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Nicole LAURENT, *a donné pouvoir* à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Vincent RAYMOND, *a donné pouvoir* à Mme Régine PERRETON
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre BOISSET

Absents :

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M José BELDA

Rapport n°15.01 – Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines :

- **Création de la régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public eau potable**
- **Création de la régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public assainissement et service public assainissement non collectif**
- **Adoptions des statuts de chacune des régies**
- **Fixation des dotations initiales de chacune des régies**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (dite «loi Ferrand») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.5216-5 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2020, les articles L.2221-1 à L.2221-9 relatifs aux régies municipales, les articles L.2221-11 à L.2221-4 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière, les articles L.2224-1 et suivants relatifs aux SPIC ainsi que les articles R.2221-63 à R.2221-79 relatifs au fonctionnement des régies,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°21090709.01 par laquelle le conseil communautaire du 9 juillet 2019 a acté l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2020 par la communauté d'agglomération des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales urbaines, a fixé les grands principes de gestion et a notamment prévu la continuité des modes de gestion en régie directe existants sur le territoire par création par la communauté d'agglomération de deux régies affectées l'une à la gestion du service public d'eau potable l'autre à la gestion du service public assainissement collectif et non collectif,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux, réunie 25 octobre 2019,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu le transfert obligatoire aux communautés d'agglomération, à la date du 1^{er} janvier 2020, des compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif et non collectif,

Considérant que la loi du 3 août 2018 n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite «loi Ferrand») a prévu le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 également vers les communautés d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales urbaines figureront parmi le bloc de compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE 25 juillet 1975 Société des Editions des mairies),

Considérant que conformément au principe de libre administration visée à l'article L.1111-1 du CGCT, les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L.1412-1 et L.2221-11 et suivants du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant les modes de gestion en vigueur sur le territoire de RLV extrêmement variés et la nécessité de continuer à les faire coexister afin de permettre d'une part la continuité du service public et d'autre part à la communauté d'agglomération de concevoir l'harmonisation de gestion sur l'ensemble de son territoire et de mettre en place progressivement les dispositifs nécessaires à cette harmonisation,

Considérant l'intérêt de la communauté d'agglomération de constituer des régies dotées de la seule autonomie financière pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée, et les raisons de simplicité et de performance qui conduisent à opter pour ce type de régies,

Accusé de réception en préfecture
063-200070001
DEL20191105151b-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

Considérant que l'article R.2221-3 du CGCT permet qu'un même conseil d'exploitation et un même directeur puissent être chargés de l'administration et de la gestion de plusieurs régies,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 des services alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif, il appartient à la communauté d'agglomération d'adopter conformément aux dispositions de l'article R.2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution des régies en eau potable et assainissement, qu'à cette fin il appartient au conseil communautaire :

- d'approuver, par anticipation, la création des deux régies dotées chacune de la seule autonomie financière en vue de l'exploitation des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet, au 1^{er} janvier 2020, d'une gestion déléguée,
- d'approuver par anticipation, les statuts annexés de chacune des régies,
- de fixer la dotation initiale de chacune des régies,

Après avoir entendu le rapport ci-annexé,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité, décide :

- **de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, au sens des dispositions des articles L.2221-11 et suivants du CGCT, dénommée «service public de l'eau potable de Riom Limagne et Volcans»,**
Cette régie a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT,
La compétence de la régie s'exerce sur toutes les parties du territoire et de service communautaire ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée.
- **de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, au sens des dispositions des articles L.2221-11 et suivants du CGCT, dénommée «service public de l'assainissement collectif et non collectif de Riom Limagne et Volcans»,**
Cette régie a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement collectif et non collectif au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT,
La compétence de la régie s'exerce sur toutes les parties du territoire et de service communautaire ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée,
- **d'approuver les statuts des 2 régies à autonomie financière figurant en annexe,**
- **d'approuver, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT qu'un même conseil d'exploitation et un même directeur seront chargés de l'administration et de la gestion des deux régies,**
- **de fixer à 1 000 000 € le montant de la dotation initiale de la régie du service de l'eau, correspondant à l'estimation des besoins de la régie pour les six premiers mois de fonctionnement,**
- **de fixer la date de prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 6 novembre 2019**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191105-
DEL20191105151b-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191105-
DEL20191105151b-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Projet de statuts de la Régie communautaire d'alimentation en eau potable

Tables des matières

TABLES DES MATIERES.....	2
ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - SIEGE.....	3
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA REGIE	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
5.1 - <i>Composition.....</i>	4
5.2 - <i>Présidence du conseil d'exploitation.....</i>	4
ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 7 - MISSIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 9 - L'EXECUTIF DE LA REGIE.....	5
9.1 - <i>Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.....</i>	5
9.2 - <i>Le Directeur de la Régie</i>	6
ARTICLE 10 - L'AGENT COMPTABLE	6
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
11.1 - <i>Principes.....</i>	7
11.2 - <i>Budget</i>	7
11.3 - <i>Compte de fin d'exercice</i>	9
ARTICLE 12 - FIN DE LA REGIE.....	10

Article 1 - Statut juridique

La Régie nommée « *Service public de l'eau potable de Riom Limagne et Volcans* » est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par délibération n°20191105.15.01 en date du 5 novembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Article 2 - Objet

La Régie a pour compétence le service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT.

Cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, à l'exception des périmètres pour lesquels la compétence « alimentation en eau potable » a été transférée à un syndicat mixte ou lorsque la gestion de la compétence alimentation en eau potable a été déléguée.

Les services de la régie peuvent se voir confier des missions par la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, par décision de cette dernière, afin d'assurer toute prestation de services au profit de la Communauté dans les limites et conditions des textes en vigueur.

Article 3 - Siège

La Régie a pour siège l'adresse suivante :

Riom Limagne et Volcans
5 mail Jost Pasquier
63 200 RIOM

Article 4 - Organisation de la Régie

Conformément aux articles L. 2221-14, R. 2221-3 et R. 2221-63, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom, par :

- le Conseil d'exploitation ;
- le Directeur ;

Article 5 - Composition et présidence du Conseil d'exploitation

5.1 - Composition

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé **de vingt et un (21)** membres élus parmi les délégués communautaires de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans disposent de la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les mêmes règles s'appliquent à leur renouvellement. La durée de leur mandat ne peut excéder celui de conseiller communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de l'organe délibérant auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Tous les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions de l'article R. 2221-7 du CGCT, et ne doivent pas entrer dans le champ des incompatibilités visées à l'article R. 2221-11 de ce code.

5.2 - Présidence du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 - Réunions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil d'exploitation n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président du Conseil d'exploitation doit convoquer de nouveau le Conseil d'exploitation, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsque le Conseil d'exploitation se réunit en vertu de cette seconde convocation, celui-ci peut valablement délibérer sans

condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil d'exploitation se tient sans exigence de quorum.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Article 7 - Missions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ainsi que, proposer au président de la communauté d'agglomération toutes propositions utiles.

La Régie peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixées au Règlement intérieur.

Le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions concernant la régie.

Article 8 - Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Cependant ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (article R.2221-10 du CGCT).

Article 9 - L'exécutif de la Régie

9.1 - Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est l'ordonnateur et représentant légal de la Régie conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du CGCT.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

9.2 - Le Directeur de la Régie

Conformément à l'article L. 2221-14 du CGCT, Le Directeur est nommé par le Conseil communautaire, sur proposition de son Président.

Sous l'autorité du Président du conseil communautaire et, par délégation du Directeur Général des Services, le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet et conformément à l'article R. 2221-68 du CGCT :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le directeur de la Régie est un agent de droit public.

Article 10 - L'agent comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du président.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Article 11 - Dispositions financières

11.1 - Principes

Dotée de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M4 applicable au service public d'alimentation eau potable, sous réserve de dérogations.

11.2 - Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du conseil communautaire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- -dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;

- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

11.3 - Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectations des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 12 - Fin de la régie

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le Président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'intercommunalité. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Projet de statuts de la Régie communautaire d'assainissement collectif et non collectif

Tables des matières

TABLES DES MATIERES.....	2
ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - SIEGE.....	3
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
5.1 - <i>Composition.....</i>	<i>4</i>
5.2 - <i>Présidence du conseil d'exploitation</i>	<i>4</i>
ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 7 - MISSIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 9 - L'EXECUTIF DE LA REGIE.....	5
9.1 - <i>Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.....</i>	<i>5</i>
9.2 - <i>Le Directeur de la Régie.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 10 - L'AGENT COMPTABLE.....	6
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
11.1 - <i>Principes</i>	<i>7</i>
11.2 - <i>Budget.....</i>	<i>7</i>
11.3 - <i>Compte de fin d'exercice</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12 - FIN DE LA REGIE.....	10

Article 1 - Statut juridique

La Régie nommée « *Service public de l'assainissement de Riom Limagne et Volcans* » est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par délibération n°20191105.15.01 en date du 5 novembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Article 2 - Objet

La Régie a pour compétence le service public industriel et commercial d'assainissement collectif et non collectif au sens des dispositions des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du CGCT.

Cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, à l'exception des périmètres pour lesquels les compétences « *assainissement collectif* » et « *assainissement non collectif* » ont été transférées à un syndicat mixte ou lorsque la gestion de ces compétences a été déléguée.

Les services de la régie peuvent se voir confier des missions par la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, par décision de cette dernière, afin d'assurer toute prestation de services au profit de la Communauté dans les limites et conditions des textes en vigueur.

Article 3 - Siège

La Régie a pour siège l'adresse suivante :

Riom Limagne et Volcans
5 mail Jost Pasquier
63 200 RIOM

Article 4 - Organisation de la Régie

Conformément aux articles L. 2221-14, R. 2221-3 et R. 2221-63, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom, par :

- le Conseil d'exploitation ;
- le Directeur ;

Article 5 - **Composition et présidence du Conseil d'exploitation**

5.1 - **Composition**

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé **de vingt et un (21)** membres élus parmi les délégués communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans disposent de la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les mêmes règles s'appliquent à leur renouvellement. La durée de leur mandat ne peut excéder celui de conseiller communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de l'organe délibérant auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Tous les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions de l'article R. 2221-7 du CGCT, et ne doivent pas entrer dans le champ des incompatibilités visées à l'article R. 2221-11 de ce code.

5.2 - **Présidence du conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 - **Réunions du Conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil d'exploitation n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président du Conseil d'exploitation doit convoquer de nouveau le Conseil d'exploitation, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsque le Conseil d'exploitation se réunit en vertu de cette seconde convocation, celui-ci peut valablement délibérer sans

condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil d'exploitation se tient sans exigence de quorum.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Article 7 - Missions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ainsi que, proposer au président de la communauté d'agglomération toutes propositions utiles.

La Régie peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixées au Règlement intérieur.

Le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions concernant la régie.

Article 8 - Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Cependant ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (article R.2221-10 du CGCT).

Article 9 - L'exécutif de la Régie

9.1 - Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est l'ordonnateur et représentant légal de la Régie conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du CGCT.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

9.2 - Le Directeur de la Régie

Conformément à l'article L. 2221-14 du CGCT, Le Directeur est nommé par le Conseil communautaire, sur proposition de son Président.

Sous l'autorité du Président du conseil communautaire et, par délégation du Directeur Général des Services, le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet et conformément à l'article R. 2221-68 du CGCT :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le directeur de la Régie est un agent de droit public.

Article 10 - L'agent comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du président.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Article 11 - Dispositions financières

11.1 - Principes

Dotée de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M4 applicable aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, sous réserve de dérogations.

11.2 - Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du conseil communautaire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- -dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;

- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

11.3 - Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectations des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 12 - Fin de la régie

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le Président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'intercommunalité. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.